



# EVERGREEN FUND

Société d'Investissement à Capital Variable

Prospectus

Mis à jour le 18 mars 2024



Fonds d'investissement à  
vocation générale soumis  
au droit français

# EVERGREEN FUND

## I. Caractéristiques générales

### I-1. FORME du FIA :

- **Dénomination :** EVERGREEN FUND
- **Forme juridique, Etat membre dans lequel le FIA a été constitué et siège social :** Société d'investissement à capital variable de droit français  
29, avenue de Messine – 75008 Paris
- **Date de création et durée d'existence prévue :** SICAV créée le 02/06/2000 pour une durée de 99 ans

### ► Synthèse de l'offre de gestion

| Actions   | Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables  | Devise de libellé | Décimalisation | Souscripteurs concernés | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure |
|-----------|--------------|---|-------------------|----------------|-------------------------|--------------------------------|-------------------------|
| C         | FR0000937096 | Capitalisation  | EUR               | Néant          | Tous souscripteurs      | Une action                     | Une action              |
| C et/ou D | FR0000941304 | Capitalisation et/ou Distribution sur décision de l'assemblée générale annuelle | EUR               | Néant          | Tous souscripteurs      | Une action                     | Une action              |

**Indication du lieu où l'on peut se procurer les derniers statuts, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, ainsi que le cas échéant, l'information sur les performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :  
Rothschild & Co Asset Management  
Service commercial  
29, avenue de Messine  
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : [clientserviceteam@rothschildandco.com](mailto:clientserviceteam@rothschildandco.com)

Toute évolution liée à la gestion des risques du FIA (notamment la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement du niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnés dans le rapport annuel du FIA.

## II. Acteurs

- **Déléataire de la gestion financière, administrative et comptable :**  
Rothschild & Co Asset Management, Société de Gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014  
Société en commandite simple  
29, avenue de Messine – 75008 PARIS

La Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.



La société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par le Groupe Rothschild & Co pour le compte de ses filiales, pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

- ▶ **Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la tenue des registres des actions (passif du FIA) :**  
Rothschild Martin Maurel  
Société Anonyme  
29, avenue de Messine – 75008 PARIS  
Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)
- ▶ **Commissaire aux comptes :**  
PricewaterhouseCoopers Audit  
63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Signataire : M. Frédéric SELLAM
- ▶ **Commercialisateurs :**  
Rothschild & Co Asset Management – 29, avenue de Messine – 75008 PARIS
- ▶ **Sous-délégués :**  
**Sous-délégué de gestion comptable**  
Rothschild & Co Asset Management assurera seule la gestion administrative et financière de la SICAV sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable qui est sous-déleguée dans sa totalité à :  
CACEIS Fund Administration  
89-91 rue Gabriel PERI  
92 120 MONTRouGE
- ▶ **Administrateurs :**  
Les informations liées à l'identité des administrateurs de la SICAV ainsi que leurs fonctions externes sont reprises de façon détaillée dans le rapport annuel de la SICAV.  
Conformément au point I.1, ci-dessus, ces informations sont également disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.
- ▶ **Conseillers :** Néant.
- ▶ **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat :**  
Rothschild Martin Maurel

## **II. Modalités de fonctionnement et de gestion**

---

### **II-1. CARACTERISTIQUES GENERALES :**

- ▶ **Caractéristiques des actions :**
  - Codes Isin :
    - Action C : FR0000937096 (Capitalisation)
    - Action C et/ou D : FR0000941304 (Capitalisation et/ou Distribution)
  - Nature du droit attaché à la catégorie d'action : Les droits de propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.
  - Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'admission des actions est assurée en Euroclear France.
  - Droits de vote : Chaque actionnaire dispose des droits de vote attachés aux actions qu'il possède. Les Statuts de la SICAV en précisent les modalités d'exercice.
  - Forme des actions : Au porteur
  - Décimalisation : Les actions de la SICAV ne sont pas décimalisées ; celles-ci pourront être décimalisées sur décision du Conseil d'Administration.
- ▶ **Date de clôture de l'exercice social :** Le dernier jour de bourse du mois de septembre (Date de clôture du premier exercice : 30 septembre 2001).
- ▶ **Régime fiscal :**  
La SICAV est éligible aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation libellés en unités de compte.  
Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel. Le passage d'une catégorie de part à une autre catégorie est assimilé à une cession et toute plus-value constatée à cette occasion sera, en règle générale, fiscalisée.



## **II-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

### Codes Isin :

Action C : FR0000937096 (Capitalisation)

Action C et/ou D : FR0000941304 (Capitalisation ou Distribution)

- ▶ **Objectif de gestion :** La SICAV a pour objectif, sur la durée de placement recommandée, d'optimiser sa performance au moyen d'une gestion discrétionnaire combinant l'exposition aux marchés d'actions et de taux, principalement des pays européens, à une sélection de titres où le gérant a les plus fortes convictions de revalorisation.
- ▶ **Indicateur de référence :** La recherche d'une performance maximale adossée à l'adoption d'une gestion purement discrétionnaire rend toute comparaison avec un indicateur de référence inopérante.

Toutefois, à des fins de lisibilité de la performance de la SICAV obtenue, celle-ci pourra être rapprochée à titre de comparaison à 50% de la performance de l'indice **MSCI Daily TR Net World** et à 50% de celle de l'**ESTER capitalisé + 0,085%**. L'attention du souscripteur est cependant attirée sur le fait que la performance du fonds peut s'en écarter significativement en plus ou en moins.

L'indice **MSCI Daily TR Net World (\$ converti en €)** est un indice mondial représentatif des principales places boursières mondiales. L'indice, composé actuellement de 1 500 titres de 22 pays, représente environ 60 % de la valeur boursière combinée des 22 pays. L'indice est pondéré par le flottant des capitalisations boursières. Il est calculé par la société Morgan Stanley Capital International et est disponible sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com). Il est calculé dividendes non réinvestis.

L'indice ESTER/ESTR est un taux d'intérêt interbancaire de référence pour la zone euro. Il repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la Banque Centrale Européenne (BCE) dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. L'indice est libellé en EUR et est capitalisé. Il est calculé par la BCE et est diffusé par l'EMMI (European Money Markets Institute) sur le site [www.emmi-benchmarks.eu](http://www.emmi-benchmarks.eu)

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs des indices composant l'indicateur de référence ne sont pas inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

A noter que l'administrateur de l'ESTER bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

### ▶ **Stratégie d'investissement :**

#### **1. Description des stratégies utilisées :**

La SICAV est principalement investie en titres européens. En fonction des opportunités de marchés, les degrés d'exposition aux marchés actions, aux produits de taux et OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux ou convertibles et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue seront compris entre 0% et 100%.

Dans un objectif de diversification, la SICAV pourra également s'exposer sur les marchés des pays hors OCDE, y compris émergents, via des investissements en actions et en OPC spécialisés dans la limite de 20% de l'actif net.

Les placements libellés dans une devise autre que celle de référence seront limités à 50% de l'actif net de la SICAV.

La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 8.

La SICAV se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC de droit français qui mettent en œuvre des stratégies de gestion alternative directes (fonds professionnels à vocation générale) et indirectes (fonds de fonds alternatifs). Les fonds de fonds alternatifs sélectionnés investissent sur les marchés internationaux et utilisent de façon discrétionnaire des stratégies d'arbitrage (arbitrage d'obligations convertibles, arbitrage de fusions-acquisitions, arbitrage de taux d'intérêt, stratégies de niches, etc.) et des stratégies directionnelles (positions acheteuses et vendeuses sur actions, macro-global, gestion systématique, obligations à haut rendement, titres décotés, etc...).

L'investissement en fonds de fonds alternatifs répond à un objectif de diversification du portefeuille et contribue à la protection du capital investi grâce à des évolutions de valorisation décorrélées des marchés actions. Néanmoins, il ne modifie pas le profil de risque global du portefeuille.



**Sélection des sous-jacents :**

- Pour la poche produit d'action le critère de sélection des titres est le suivant :

Le processus de gestion de la SICAV combine les approches Top-Down et Bottom-Up qui permettent d'identifier deux sources de valeur ajoutée :

- L'allocation sectorielle résulte de l'analyse de l'environnement macroéconomique et financier.
- La sélection des titres s'appuie sur une approche fondamentale qui comporte deux étapes :
  - Une analyse quantitative visant à déterminer l'attractivité de valorisation en utilisant des ratios adaptés à chaque industrie (Valeur d'Entreprise/capitaux Employés, Valeur d'entreprise/Résultat brut d'exploitation ; PER ...)
  - Une analyse qualitative basée sur la compréhension du jeu concurrentiel, de la manière dont la rentabilité est construite (déséquilibre offre / demande, avantage par les coûts, les brevets, les marques, la réglementation, etc.)

- Pour la poche taux les trois sources de valeur ajoutée suivantes sont utilisées pour la gestion :

- 1) **La sensibilité** : La sensibilité du portefeuille est augmentée si le gérant anticipe une baisse des taux et réciproquement.
- 2) **L'exposition au risque de crédit** : Le processus de gestion de la SICAV combine les approches Top-Down et Bottom-Up qui permettent d'identifier deux sources de valeur ajoutée
  - L'allocation sectorielle et géographique résulte de l'analyse de l'environnement économique et financier. Cette analyse permet d'identifier les risques et problématiques de long terme qui influencent la formation des prix. Sont étudiés en particulier l'analyse des historiques de défaut et l'étude des jeux concurrentiels.
  - La sélection des titres s'appuie sur une approche fondamentale qui comporte deux étapes :
    - Une analyse quantitative basée sur la probabilité de défaut :
      - en utilisant un grand nombre de données publiques et statistiques sur chaque société,
      - en comparant ces données à celles des entreprises du même secteur économique,
      - en déterminant une valorisation théorique qui se compare favorablement ou défavorablement à celle donnée par le marché.
    - Une analyse qualitative basée sur :
      - la pérennité du secteur,
      - sur l'étude du jeu concurrentiel,
      - la compréhension du bilan,
      - la compréhension de la construction de la rentabilité (déséquilibre offre / demande, avantage par les coûts, les brevets, les marques, la réglementation, etc.),
      - la compréhension des échéanciers de dettes (Bilan et Hors-bilan),
      - la détermination de la probabilité de survie intra sectorielle.

Existence d'un risque de change pour les porteurs.

- 3) **Le positionnement sur la courbe des taux** : En fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'aplatissement ou à la pentification de la courbe des taux, les titres de maturité courte et très longue seront préférés à ceux de maturité intermédiaire ou le contraire.

- Pour la poche OPC le critère de sélection des titres est le suivant :

Les OPC seront sélectionnés selon une approche Top Down en fonction des classes d'actifs. Cette sélection sera principalement effectuée au sein de la gamme Rothschild & Co.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds.

La SICAV est gérée selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG mais ne promeut pas nécessairement les caractéristiques ESG ou n'a pas d'objectifs d'investissement durable spécifiques, au sens de l'article 6 du règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, soit 0% des investissements.

Les investissements de la SICAV suivront la politique ESG, mais ne prendront pas en compte les principales incidences négatives.



Rothschild & Co Asset Management a identifié les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sur lesquelles la société de gestion cherche de manière prioritaire à concentrer ses efforts et ses moyens pour déployer son approche d'investissement responsable.

La politique ESG et la politique de déclaration d'incidences négatives de la société de gestion sont accessibles sur le site : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

## **2. Description des catégories d'actifs (hors dérivés intégrés) :**

### ➤ **Actions** : Entre 0 et 100% de l'actif net

La SICAV pourra être investie jusqu'à 100 % de son actif net dans des actions ou autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte. Le gestionnaire pourra sélectionner des titres de sociétés des pays appartenant à tous les secteurs d'activités économiques. La SICAV pourra investir jusqu'à 20% de son actif net dans des titres sur les marchés des pays hors OCDE, y compris émergents. L'investissement en actions pourra se faire dans des titres de sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations, y compris de micro-capitalisations.

### ➤ **Obligations, Titres de créances et instruments du marché monétaire** : Entre 0 et 100% de l'actif net

La SICAV pourra être investie jusqu'à 10% de son actif net dans des titres de créances ou autres instruments du marché monétaire et pourra également investir sur des titres obligataires d'émetteurs publics et privés des pays de l'OCDE, étant précisé que les titres à haut rendement seront exclus du périmètre d'investissement de cette classe d'actif.

### ➤ **Parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissements de droit étranger** : Entre 0 et 100% de l'actif net

La SICAV peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans d'autres OPC français ou européens, ou de fonds d'investissement étrangers non alternatifs en fonction de l'allocation suivante :

- OPC de taux et OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux ou convertibles et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue : jusqu'à 100%. Les OPC de taux sont principalement investis en titres de créances négociables, autres instruments du marché monétaire et en titres du marché obligataire.
- OPC actions : jusqu'à 100%, investis en OPC spécialisés sur des grandes, moyennes et petites capitalisations boursières, y compris sur des micro-capitalisations, essentiellement en Europe, aux Etats-Unis et au Japon.

La SICAV pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger suivants :

- OPCVM européens dont français :
  - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif net en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
  - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif net en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- FIA français :
  - FIA pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif net en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
  - FIA pouvant investir plus de 10% de leur actif net en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
  - FIA nourricier
  - Fonds professionnels spécialisés
  - Fonds professionnels à vocation générale
  - Fonds de fonds alternatifs dans la limite de 10% de l'actif net
  - FCPI, fonds professionnels de capital investissement, Fonds d'investissement de proximité
- Fonds d'investissements de droit étrangers (non alternatifs) :
  - Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance
  - Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des marchés financiers.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion. Les stratégies d'investissement de ces OPC et sous-jacents sont compatibles avec celles du FIA.



|   | Actions | Produits de taux | OPC    |
|---|---------|------------------|--------|
| Fourchettes de détention  | 0-100%  | 0-10%            | 0-100% |
| Investissement dans des petites capitalisations, y compris dans des micro-capitalisations       | 0-100%  | Néant            | 0-100% |
| Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE, y compris des pays émergents | 0-20%   | Néant            | 0-20%  |
| Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion                               | Néant   | Néant            | Néant  |

### **3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :**

La SICAV peut utiliser ponctuellement des instruments dérivés de façon à exposer ou couvrir son actif sur une zone géographique, un secteur, un indice, une action spécifique, les devises, ou sur les taux d'intérêt. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif et n'ont pas pour effet de surexposer le portefeuille de la SICAV au-delà des expositions citées au paragraphe « Profil de risque ».

Deux utilisations possibles des instruments dérivés :

a/ Un ajustement rapide de l'exposition du portefeuille pour faire face à une souscription ou à un rachat : de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, le gérant peut utiliser des produits dérivés (tels que définis ci-dessous) plutôt que de procéder à des achats ou des cessions d'actifs.

b/ Un ajustement plus efficace de sa marge de manœuvre dans le cadre du respect de l'allocation telle que définie à la rubrique « stratégie d'investissement » : en cas de retournement rapide de l'anticipation du gérant sur les actions, ce dernier peut exposer ou couvrir son portefeuille en utilisant des produits dérivés tels que définis ci-dessous.

#### **Instruments dérivés utilisés**

Les instruments dérivés seront utilisés dans un but d'intervention plus rapide sur les marchés financiers ou d'optimisation de la gestion. La durée de vie des instruments dérivés utilisés ne pourra pas être supérieure à un an.

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés ;
  - organisés ;
  - de gré à gré.
  
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
  - action ;
  - taux ;
  - change ;
  - crédit ;
  - autres risques. (à préciser).
  
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - couverture ;
  - exposition ;
  - arbitrage ;
  - autre nature. (à préciser).
  
- Nature des instruments utilisés :
  - futures ;
  - options ;
  - swaps ;
  - change à terme ;
  - dérivés de crédit ;
  - autre nature. (à préciser)
  
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture ou exposition du risque de taux et de change ;
  - couverture ou exposition action ;
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
  - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier ;
  - autre stratégie. (à préciser)



Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

Il est précisé que la SICAV n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

#### **4. Titres intégrant des dérivés :**

La SICAV pourra avoir recours à des titres intégrant des dérivés tels que :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action ;
  - taux ;
  - change ;
  - crédit ;
  - autre risque.
  
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture ;
  - exposition ;
  - arbitrage ;
  - autre nature.
  
- Nature des instruments utilisés :
  - Bons de souscription (exclusivement dans le cadre des opérations sur titres) ;
  - Certificats (exclusivement dans le cadre d'optimisation des dividendes d'actions étrangères) ;
  - BMTN ;
  - EMTN ;
  - Obligations convertibles.
  
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture ou exposition du risque de taux ;
  - couverture ou exposition action ;
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
  - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier ;
  - autre stratégie. (à préciser)

La somme des engagements de la SICAV issue des dérivés et des dérivés intégrés est limitée à 100% de l'actif net.

#### **5. Dépôts :**

La SICAV se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

Il est précisé que ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

#### **6. Emprunts d'espèces :**

La SICAV n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net. Il est précisé que ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire

#### **7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :**

La SICAV ne procédera pas à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

#### **8. Contrats constituant des garanties financières :** Néant

#### **► Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les



conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à la SICAV repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La SICAV peut donc avoir une performance inférieure à celle de son objectif de gestion.

Risque de marché :

Le portefeuille de la SICAV est exposé entre 0 et 100% au risque de marché. Plus précisément la SICAV peut connaître :

- o Des risques liés aux investissements en actions,
- o Des risques liés aux investissements dans des sociétés de petite, moyenne et grande capitalisation, y compris de micro-capitalisation.

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations, y compris de micro-capitalisations (micro, small & mid caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investissements.**

Les petites capitalisations, y compris les micro-capitalisations, pourront représenter jusqu'à 100%.

Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Une large partie du portefeuille (jusqu'à 100%) est exposée sur les taux d'intérêt, via des investissements en OPC et en moindre partie en titres vifs. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. La sensibilité des produits de taux en portefeuille se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 8.

Risque de change :

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. La SICAV peut être directement exposée au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. Toutefois, ces investissements ne pourront excéder 50% de l'actif net de la SICAV. L'évolution défavorable de ces devises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées notamment via des OPC.

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser.

Risque des pays hors OCDE :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays hors OCDE, y compris émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. La SICAV pouvant être exposée jusqu'à 20% de l'actif net sur des marchés des pays hors OCDE, y compris des pays émergents, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière d'un Etat émergent.

Risques liés aux investissements dans les fonds de fonds alternatifs (maximum 10% de l'actif net) :

Les stratégies alternatives induisent certains risques spécifiques liés notamment à la valorisation des positions ou à leur liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse des valeurs de ces fonds de fonds alternatifs.

Risque de durabilité : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

► **Garantie ou protection :** Néant

La SICAV est régie par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.

Les principaux droits et obligations des actionnaires sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.

Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.



► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

La SICAV s'adresse à tous souscripteurs. Elle peut être support à des contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation libellés en unités de compte.

Les actions de cette SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du *U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié (« *Securities Act* 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, aux *US Person* (au sens du règlement S du *Securities Act* de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « *HIRE* » du 18/03/2010 et dans le dispositif *FATCA*).

Cette SICAV s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement dont l'allocation diversifiée, permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposés aux produits de taux ou convertibles et/ou aux produits d'actions. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée des placements recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

**Durée des placements recommandée :** Supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est composé des revenus nets auxquels s'ajoutent (i) les plus ou moins-values réalisées nettes (ii) les plus ou moins-values latentes nettes, diminués des acomptes versés au cours de l'exercice.

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, rémunération des administrateurs ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour les actions de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Actions concernées : Action C

Pour les actions de distribution : distribution intégrale du revenu net tel que défini au 1) ci-dessus, concernant les plus ou moins-values définies au 2) ci-dessus, capitalisation (totale ou partielle), et/ou distribution (totale ou partielle) et/ou report (total ou partiel) sur décision de l'Assemblée Générale Annuelle.

Actions concernées : Néant

Pour les actions de capitalisation et/ou distribution : pour les SICAV qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, l'Assemblée Générale Annuelle décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2).

Actions concernées : Action CD

► **Fréquence de distribution :**

Pour les actions de capitalisation : capitalisation annuelle

Pour les actions de distribution et les actions de capitalisation et/ou distribution : annuelle sur décision de l'Assemblée Générale Annuelle et possibilité d'acompte sur décision du Conseil d'Administration.

► **Devise de libellé des actions** : Les actions de la SICAV sont libellées en Euro, celles-ci ne sont pas décimalisées.



La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires d'une même catégorie d'action de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des actionnaires d'une même catégorie d'action de l'OPC.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de Rothschild Martin Maurel chaque jeudi à onze (11) heures, et exécutées sur la base de la de la prochaine valeur liquidative (cours inconnu). Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

Montant minimal de souscription initiale : 1 action

VL d'origine : 100 Euros

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J   | J  | J : jour<br>d'établissement<br>de la VL      | J+1 ouvré                                  | J+2 ouvrés                     | J+2 ouvrés               |
|---|--|--|--|--------------------------------|--------------------------|
| Centralisation<br>avant 11h des<br>ordres de<br>souscription <sup>1</sup> | Centralisation<br>avant 11 des<br>ordres de<br>rachat <sup>1</sup> | Exécution de<br>l'ordre au plus<br>tard en J | Publication de<br>la valeur<br>liquidative | Règlement des<br>souscriptions | Règlement des<br>rachats |

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « gate ») :**

Conformément à la réglementation applicable en vigueur, la Société de Gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats de la SICAV (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des actionnaires, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net de la SICAV ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif de la SICAV dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif de la SICAV dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 10% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser deux mois maximum.

II. Modalités d'informations des actionnaires

Les actionnaires ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de Décision de Plafonnement, la Société de Gestion décide du taux de plafonnement des Rachats nets de souscriptions qui sera au minimum de 10% de l'actif net (le « Taux de plafonnement »).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs actions sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le Taux de plafonnement et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.

Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un actionnaire donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction d'actions supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur les prochaines dates d'établissement de la valeur liquidative, selon la même méthode et dans la limite de deux mois maximum.



Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas de rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises à la *gate*.

Exemple de déclenchement du dispositif :

Si les demandes totales de rachat sont de 30% de l'actif net de la SICAV, le seuil de déclenchement fixé à 10% est atteint. Deux cas de figure se présentent :

- Dans le cas de condition de liquidité favorable, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme et d'honorer la totalité des demandes de rachat (exécution de 100% des demandes de rachats).
- Dans le cas de conditions de liquidité défavorables, la société de gestion applique le mécanisme de plafonnement à un seuil de 10% ou tout niveau supérieur. La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil est reportée à la prochaine valeur liquidative.

A titre d'illustration, si les demandes totales de rachat net de souscriptions sont de 30% de l'actif net de la SICAV, le seuil de déclenchement fixé à 10% est atteint. La société de gestion peut décider d'appliquer un seuil de 10%, et ainsi exécuter un tiers des demandes de rachats et reporter le reste sur les prochaines VL, dans la limite de deux mois maximum. Si elle choisit un seuil de 15%, elle exécute alors la moitié des demandes de rachats et reporte le reste sur les prochaines VL, dans la limite de deux mois maximum.

Vous pouvez également vous référer à l'article 8 des Statuts de la SICAV pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre SICAV.

► **Réception des souscriptions et des rachats :**

Rothschild & Co Asset Management – 29, avenue de Messine – 75008 Paris / Rothschild Martin Maurel – 29, avenue de Messine – 75008 Paris.

► **Modalités d'échange des actions :**

Les demandes d'échange sont reçues et centralisées chaque jour de valorisation et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative des actions C et C et/ou D. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèce, soit complétés pour la souscription d'une action supplémentaire en exonération de toute commission de souscription.

Les opérations d'échange de catégories d'actions de la SICAV contre une autre catégorie d'action de la SICAV sont considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouvent à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est férié en France, auquel cas la valeur liquidative est calculée le jour ouvré d'ouverture de la bourse de Paris qui précède.

La Valeur Liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

La société de gestion assure un niveau approprié de liquidité du FIA au regard de son profil de risque, de sa stratégie d'investissement et de sa politique de remboursement.

Une analyse du risque de liquidité du FIA est effectuée au moins une fois par mois par la société de gestion, celle-ci ayant pour objectif de vérifier que les investissements et le FIA présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des actionnaires dans des conditions normales et extrêmes de marché.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés aura pour conséquence le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation de la fréquence de contrôle.

Le dispositif et les outils de gestion du risque de liquidité permettent de garantir un traitement équitable des investisseurs.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au dépositaire ou au commercialisateur.

| <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b> | <b>Assiette</b>                       | <b>Taux barème</b> |
|--|---------------------------------------|--------------------|
| Commission de souscription non acquise au FIA  | Valeur liquidative x nombre d'actions | 3% maximum         |
| Commission de souscription acquise au FIA  | Valeur liquidative x nombre d'actions | néant              |



|   |                                       |       |
|---|---------------------------------------|-------|
| Commission de rachat non acquise au FIA | Valeur liquidative x nombre d'actions | néant |
| Commission de rachat acquise au FIA     | Valeur liquidative x nombre d'actions | néant |

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, y compris les frais du commissaire aux comptes, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au rapport annuel du FIA.

|   | Frais facturés au FIA  | Assiette                           | Taux Barème   |
|---|--|------------------------------------|---|
| 1 | Frais de gestion financière  | Actif net                          | 1,00% TTC - Taux maximum  |
| 2 | Frais administratifs externes à la société de gestion  |                                    |   |
| 3 | <u>Frais indirects maximum :</u><br>- <u>frais de gestion</u><br><br>- <u>commissions :</u><br>- de souscription :<br><br>- de rachat :      | Actif net                          | 3% en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents.<br><br>Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents (2,5% maximum).<br><br>Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents (2,5% maximum). |
| 4 | <u>Prestataires percevant des commissions de mouvements :</u><br>Dépositaire : entre 0% et 50%<br><br>Société de Gestion : entre 50% et 100% | Prélèvement sur chaque transaction | 0.06% sur Obligations françaises et étrangères<br>0.36% sur Actions françaises et étrangères<br>3% de la prime sur Options sur actions et indices   |
| 5 | Commission de surperformance   | Actif net                          | Néant   |

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Ces frais ne tiennent pas compte des commissions de mouvements des fonds sous-jacents. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés, se reporter au Document d'informations Clés (DIC).

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Il n'y aucune rémunération acquise au dépositaire ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.



La rémunération sur ces opérations est payée ou acquise au FIA.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel du FIA.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC.

#### Procédure de choix des intermédiaires.

La Société de Gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, l'OPC peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la Société de Gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché coté (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme, cotés...), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.

En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Rothschild & Co Asset Management pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

### ***IV. Informations d'ordre commercial***

---

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des actionnaires seront diffusées auprès de chaque actionnaire identifié ou via Euroclear France pour les actionnaires non identifiés sous forme de lettre d'information.

Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des actionnaires seront communiquées soit dans les documents périodiques de la SICAV, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des actions se fait auprès de Rothschild Martin Maurel.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion <https://am.eu.rothschildandco.com> et dans le rapport annuel du FIA.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent contacter la société de gestion.

### ***V. Règles d'investissement***

---

Cette SICAV respectera les ratios réglementaires applicables aux OPC investissant plus de 10 % en OPC.

### ***VI. Risque global***

---

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

### ***VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs***

---

La SICAV a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture

Les cours des marchés à terme sont les cours de compensation.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.



Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Les rémérés sont évalués au cours du contrat.

Les devises à terme sont valorisées au cours du fixing du jour, majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

L'évaluation des contrats d'échange de défaut de crédit (CDS) se fait :

- pour la branche représentative de la prime: valeur *pro rata temporis* de cette prime
- pour la branche représentative du risque de crédit : selon le prix de marché

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.



# EVERGREEN FUND

Société d'Investissement à Capital Variable  
29, avenue de Messine – 75008 Paris  
431.982.941 R.C.S. PARIS

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

##### Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- section II - sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

##### Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

##### Article 3 - Dénomination

La société, Société d'Investissements à Capital Variable, a pour dénomination : **EVERGREEN FUND**.

##### Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à PARIS (8<sup>ème</sup>) - 29, avenue de Messine.

##### Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II

#### CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

##### Article 6 - Capital social

Le capital minimum de la SICAV est de 300 000 €.



## **Statuts Evergreen Fund**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 7.622.600 euros divisé en 76.226 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué par versements en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

### **Article 8 - Emissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.



Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-24-33 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats de la SICAV (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net de la SICAV ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires de la SICAV et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif de la SICAV dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif de la SICAV dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 10% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser deux mois maximum.

II. Modalités d'informations des actionnaires

Les actionnaires ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de Décision de Plafonnement, la Société de Gestion décide du taux de plafonnement des Rachats nets de souscriptions qui sera au minimum de 10% de l'actif net (le « Taux de plafonnement »).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs actions sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le Taux de plafonnement et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.

Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un actionnaire donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction d'actions supérieure.



## **Statuts Evergreen Fund**

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur les prochaines dates d'établissement de la valeur liquidative, selon la même méthode et dans la limite de deux mois maximum.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas de rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises à la gate.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont également décrites dans le prospectus de la SICAV.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires.

L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.



## **Statuts Evergreen Fund**

La société peut demander, contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

### **Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de l'action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu conformément à l'article 6 des présents Statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier pour les assemblées générales des actionnaires ayant un caractère ordinaire, et au nu-propiétaire pour les assemblées générales des actionnaires ayant un caractère extraordinaire.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales des actionnaires.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 14 - Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux



## **Statuts Evergreen Fund**

mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

### **Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 30 septembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les Administrateurs cesseront, de plein droit, leurs fonctions lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 85 ans.

Le Conseil peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.



## **Statuts Evergreen Fund**

### **Article 16 - Bureau du Conseil**

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Le mandat du Président prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 85 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

### **Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par les textes légaux en vigueur.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Les convocations au conseil sont notifiées aux Membres du Conseil d'administration par tous moyens écrits ou verbaux, et mentionnent le lieu et la date de réunion.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Lorsque la loi le permet, les décisions du Conseil peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

### **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.



### **Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

### **Article 20 - Direction Générale**

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée, soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.



En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter une faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux Délégués cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle ils atteignent 80 ans.

#### **Article 21 - Allocations et rémunération du Conseil**

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale annuelle et demeure maintenue jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

#### **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 23 - Le prospectus**

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion de portefeuille lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

### **TITRE IV COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration ou le Directoire, après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.



## **Statuts Evergreen Fund**

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration ou le Directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE V ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 25 - Assemblées Générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L 225-106 du Code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par le Président du Directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.



## **TITRE VI COMPTES ANNUELS**

### **Article 26 - Exercice social**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et finit le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

### **Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) Le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'Assemblée Générale Annuelle décide chaque année de la répartition des sommes distribuables.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

## **TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le Conseil d'Administration ou le Directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation, la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### **Article 29 - Liquidation**

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L 214-24-45 du Code monétaire et financier.



## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **Article 30 – Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2023